

VD_OMNI PE.2010.0335 vom 28. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0335

FR: VD_OMNI PE.2010.0335 du 28 octobre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0335 del 28 ottobre 2010

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Pas de droit pour le recourant, de nationalité macédonienne et divorcé, à une autorisation de séjour: il n'entretient pas une relation étroite et effective avec son fils cadet, domicilié en Suisse (chez son ex-épouse) et titulaire d'une autorisation d'établissement. Pas de versement d'une pension alimentaire, l'on ignore s'il partage toujours le même logement que sa concubine et l'intensité de leur relation n'est pas non plus confirmée par d'autres éléments; pas de cas de rigueur, les problèmes de santé du recourant ne sauraient en effet justifier qu'il puisse demeurer en Suisse et le fait qu'il ait entrepris des démarches pour obtenir des prestations de l'assurance-invalidité n'est pas non plus décisif. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant a requis, à titre de mesures d'instruction, la production des dossiers en main de la Caisse nationale suisse d'assurance (SUVA), des docteurs K. _____, L. _____, M. _____, J. _____, N. _____, O. _____, P. _____, du professeur Q. _____ et de l'Office régional de placement de Lausanne Ville. Les éléments figurant au dossier de la cause suffisent néanmoins à forger la conviction du tribunal. Les mesures d'instruction requises n'apparaissent ni nécessaires ni utiles à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elle ne pourrait amener la cour de céans à modifier son opinion (voir ATF 2A.5/2007 du 23 mars 2007 consid. 3.4; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités).

E. 2

Le recourant voit une violation de son droit d'être entendu et du principe de la bonne foi dans le fait que, par courrier du

E. 7

mai 2010, envoyé en courrier B, le SPOP lui a accordé une prolongation de délai extrêmement brève pour se déterminer, puis a feint de considérer sa nouvelle requête de prolongation de délai du 21 mai 2010 comme des déterminations sur son projet de décision.

a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01] ; art. 33 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36] . Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.; 129 I 85

consid. 4.1 p. 88 s., et les arrêts cités). Le droit de s'exprimer sur les points pertinents implique la possibilité de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer (Aubert/Mahon, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2003, n° 6 ad art. 29 Cst., p. 267 s.). Il s'agit d'un droit de nature formelle dont la violation impose l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond (ATF 124 I 49 consid. 3a; 118 Ia 104 consid. 3). b) Découlant directement de l'art.

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée aux frais de son auteur ; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai au recourant pour qu'il quitte la Suisse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.